

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction générale de la sécurité civile
et de la gestion des crises

Circulaire du 4 mai 2012 relative aux contributions des services départementaux d'incendie et de secours aux opérations de recherche et de sauvetage en mer

NOR : INTE1224209C

Pièces jointes : 3 annexes.

Résumé :

La présente circulaire a pour objet :

- d'introduire une procédure de coordination des opérations entre les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) ou des centres équivalents outre-mer et les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (CODIS) du littoral ;
- de prescrire une convention-cadre type pour harmoniser et sécuriser juridiquement les contributions des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) du littoral aux opérations de recherche et de sauvetage en mer.

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration aux destinataires in fine.

1. Exercice du pouvoir de police en mer

Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la police municipale a, entre autre, pour objet de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours. Cette police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux (1) (*article L. 2212-3 du CGCT*). Elle s'exerce également dans les ports à l'intérieur de leurs limites administratives et dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer.

En dehors de ces limites, le préfet maritime, représentant de l'État en mer, exerce le pouvoir de police générale.

En cas d'événement majeur intéressant l'interface littorale, le préfet de la zone de défense et de sécurité, territorialement compétent, coordonne les actions à terre et s'assure de leur cohérence avec les actions maritimes.

L'État coordonne la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours pour la recherche et le sauvetage des personnes en détresse en mer (*article L. 5261-1 du code des transports*). La responsabilité des opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer, dans les zones de responsabilité française, appartient au préfet maritime ou, outre-mer, au délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, sur l'ensemble des eaux territoriales et des eaux intérieures ainsi que sur les eaux maritimes internationales dans les zones où la France a accepté des responsabilités de recherche et de sauvetage. Sous leur autorité, les CROSS, ou les centres équivalents outre-mer, sont en charge de la coordination du sauvetage.

Sans préjudice de la police des baignades exercées par les maires, cette responsabilité d'organisation des secours en mer du préfet maritime s'exerce donc à partir de la limite des eaux mais exclut :

- les estuaires, en amont de la limite transversale de la mer ;
- les ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.

Toutefois, les préfets maritimes et les préfets de département peuvent fixer par arrêtés conjoints d'autres limites que celles mentionnées *supra*.

Par ailleurs, le maire d'une commune du littoral exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux (*article L. 2213-23 du CGCT*). Dans le cadre de cette police spéciale, il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Lorsqu'il estime nécessaire l'intervention de moyens autres que les moyens propres de la commune et, le cas échéant, ceux mis à sa disposition (2), le maire doit en faire

(1) Limite des eaux : ligne délimitant sur l'estran les terres immergées des terres émergées. C'est donc une limite fluctuante dans le temps sous l'effet de la marée.

(2) Comme il l'est précisé au § 2 de cette circulaire, les SDIS n'ont aucune obligation pour réaliser les missions de secours exercées dans le cadre de la police spéciale des baignades. Toutefois, le SDIS peut exercer ces missions selon des modalités définies entre le CASDIS et les maires.

immédiatement la demande au CROSS ou, outre-mer, au centre de coordination du sauvetage compétent qui prend en charge la coordination de l'ensemble des moyens affectés à l'opération. Le maire exerce cette responsabilité de manière permanente, y compris à l'extérieur des zones et des périodes de surveillance où il reste tenu d'exercer sa mission de sécurité.

2. Champ d'application

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires des articles L. 2213-23, L. 14241, R. 1424-1 et suivants du CGCT, les services d'incendie et de secours sont organisés au niveau départemental. Les SDIS sont placés pour emploi et agissent sous l'autorité du maire ou du préfet dans le cadre de leurs pouvoirs de police (*article L. 1424-3 et 4 du CGCT*) pour l'accomplissement des missions de secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, lesquels font partie de leurs compétences (*article L. 1424-2 du CGCT*).

Le SDIS est territorialement compétent jusqu'à la limite géographique à partir de laquelle s'exerce l'autorité du préfet maritime en matière de secours, soit :

- jusqu'à la limite des eaux,
- dans les ports à l'intérieur de leurs limites administratives,
- dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer.

La participation aux opérations de recherche et de sauvetage en mer n'est pas une mission obligatoire des SDIS, au sens des articles L. 1424-2 et L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales. L'exercice de cette mission par les SDIS est réalisé et décliné suivant les règlements opérationnels établis en application des SDACR .

Les SDIS de certains départements littoraux contribuent, sur la base d'accords de partenariat passés avec les CROSS, voire en l'absence de tel partenariat, à la couverture des secours en mer et à la sécurisation des activités nautiques.

Il ressort de l'examen des accords précités que les pratiques et les planifications de ces activités de secours en mer par les sapeurs pompiers restent hétérogènes dans les départements du littoral.

La présente circulaire fixe un cadre unifié de coopération entre les CROSS et les SDIS définissant :

- d'une part, les modalités de leur information mutuelle sur les alertes relatives aux personnes à secourir au sein de leurs zones de responsabilités respectives,
- d'autre part, les modalités de la coopération des SDIS au secours en mer définies dans une convention cadre.

Cette convention-cadre énumère de manière limitative les divers types d'intervention en mer auquel un SDIS, qui le souhaite, a la possibilité de contribuer au moyen de ses ressources opérationnelles propres. Ces contributions sont les suivantes :

- en application de l'article 8 du décret 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer, la participation aux opérations de secours incombant à la direction opérationnelle du préfet maritime, dans la zone des 300 mètres ainsi qu'au-delà de cette zone,
- la participation à l'armement des hélicoptères de la sécurité civile,
- la participation aux équipes d'évaluation et d'intervention du préfet maritime,
- la participation à l'évaluation des conditions d'accueil d'un navire admis dans un lieu de refuge.

Cette convention-cadre est applicable à l'échelle d'un département côtier. Elle est établie, sur proposition du directeur départemental du SDIS et du directeur du CROSS, entre le président du conseil d'administration du SDIS et les autorités préfectorales maritime et terrestres responsables.

3. Compétences respectives des CROSS et des CODIS pour la coordination des opérations

Les CROSS sont en charge de la coordination de l'ensemble des opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer quel que soit le rattachement organique des ressources opérationnelles employées.

Si cette mission leur est dévolue, les SDIS sont en charge des missions de secours aux personnes dans les estuaires en amont de la limite transversale de la mer, les plans d'eaux intérieurs et les ports maritimes du département.

Le CROSS et le SDIS procèdent conjointement à l'examen de la délimitation de leurs zones respectives de compétence en matière de coordination des opérations de secours fixées en application du décret 88-531 susvisé. Les cas particuliers des étangs salés, des baies, des secteurs à fort courant et des larges zones intertidales doivent être abordés de façon pragmatique. Le cas échéant, ils proposent conjointement au préfet de département et au préfet maritime la prise d'arrêtés inter préfectoraux portant adaptation de leurs compétences géographiques respectives pour le secours aux personnes en fonction des spécificités géographiques et opérationnelles locales.

Le préfet de zone de défense et de sécurité est tenu informé de ces arrêtés et s'assure de la cohérence des dispositions prises dans les différents départements du littoral de la zone.

4. Coordination CROSS-CODIS

La procédure de coordination, explicitée en annexe II, vise à introduire le dialogue opérationnel nécessaire entre CROSS et CODIS. Le principe de la coordination entre ses deux services repose sur :

- un schéma commun de ré-acheminement sans délai des éléments d'une alerte ayant trait à leur champ d'action respectif;
- l'instauration d'une conférence à trois « CROSS – CODIS – Requérent/Témoin » permettant au centre devant assurer la coordination de l'opération de disposer sans délai des éléments de l'alerte et visant également à éviter qu'un même événement ne débouche pas sur deux opérations distinctes;
- une information mutuelle en permanence et en temps réel de toute opération dans leur zone de compétence ou d'intervention respective, dès lors que celle-ci est susceptible de conduire l'autre centre opérationnel, selon les circonstances, soit à prendre la coordination d'ensemble de l'opération, soit à engager des moyens sous sa responsabilité opérationnelle.

Cette procédure est applicable à l'ensemble des SDIS du littoral, quel que soit leur niveau d'implication respectif dans l'organisation des secours en mer.

Cette procédure de coordination a vocation à être déclinée localement à travers des fiches communes de procédure et d'aide à la décision, applicables dans les CROSS et les CODIS, afin de promouvoir les échanges entre les services et la diffusion des bonnes pratiques, des visites croisées des installations et des centres opérationnels ainsi que des formations réciproques sont organisées au profit du personnel du CROSS et du SDIS.

Par ailleurs, les préfets maritimes établiront avec les préfets de zone de défense et de sécurité de leur littoral des protocoles d'accords particuliers précisant :

- les modalités de demande de concours du CROSS pour l'engagement en mer des moyens aériens de la sécurité civile;
- les dérogations éventuelles accordées aux SDIS pour l'engagement en mer, dans la limite de la zone de police des baignades, des moyens aériens, selon la configuration du littoral et/ou la typologie de l'intervention.

5. Formalisation des contributions du SDIS

Le modèle de convention-cadre, proposé en annexe III, est issu des travaux d'un groupe de travail national relatif à la participation des services d'incendie et de secours aux opérations de recherche et de sauvetage en mer, au profit principalement des baigneurs et des personnes pratiquant des loisirs ou sports nautiques, sur la façade littorale du département.

Cette démarche a reçu un avis favorable de la conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS) lors de sa réunion plénière du 30 juin 2010.

La convention-cadre harmonise, à partir d'un référentiel juridique et opérationnel unique, les modalités de participation, aux différents types d'intervention en mer accomplies sous la direction des opérations de secours du préfet maritime et la coordination du CROSS, selon un schéma commun, harmonisé à l'échelon national.

Elle prévoit également les contributions facultatives suivantes :

- participation à l'armement des hélicoptères de la sécurité civile du littoral;
- renfort de la capacité opérationnelle des équipes d'évaluation et d'intervention désignées par le préfet maritime;
- préparation de l'accueil dans un port d'un navire en difficulté.

La convention-cadre couvre également les exercices et entraînements des SDIS dans le cadre de la préparation opérationnelle à ces mêmes missions.

La convention-cadre intéresse les SDIS du littoral et le bataillon de marins pompiers de Marseille (BMPM).

Les prescriptions du modèle de convention-cadre respectent les contraintes et spécificités, d'une part de l'organisation des secours en mer et d'autre part, de l'organisation et du fonctionnement des SIS.

L'approbation de cette convention n'a pas pour effet de créer une obligation d'engagement, par les collectivités territoriales signataires, d'un programme d'équipement spécifique visant à étendre la capacité d'intervention du SDIS dans le domaine maritime, ni de justifier un tel programme.

Le modèle de convention ne peut être amendé que pour tenir compte :

- des spécificités d'organisation locales (délégation de signature, adaptations nécessaires pour les départements d'outre-mer, cas particulier du BPPM);
- du niveau d'implication facultatif décidé par le SDIS;
- de la mise à jour du référentiel réglementaire.

6. Modalités d'instruction

La participation aux opérations côtières reste sur la base exclusive du volontariat du SDIS.

La mise en œuvre du cadre conventionnel proposé doit se faire, sur l'initiative des SDIS et des CROSS. L'objectif est une mise en application sur l'ensemble des façades maritimes dans un délai de 24 mois suivants la signature de la présente circulaire.

Les SDIS du Finistère et de la Seine-Maritime établissent des conventions avec chacun des deux CROSS concernés.

La convention-cadre a un caractère exhaustif et exclusif. Elle a pour effet d'autoriser l'engagement des SDIS signataires à intervenir uniquement dans les types d'interventions stipulés. En dehors de ce cadre conventionnel, les SDIS n'ont pas vocation à participer aux interventions autres que celles associées à la police des baignades. Les éventuels accords de partenariat existants entre un CROSS et un SDIS devront être dénoncés à l'entrée en vigueur de la convention-cadre départementale.

À défaut de la mise en œuvre d'une convention-cadre dans un délai de 30 mois suivant la signature de la présente circulaire, les préfets de départements résilieront unilatéralement l'accord de partenariat CROSS-CODIS de leur département respectif précédemment passé.

En application des articles L. 1424-33 et R. 1424-47 du CGCT, les préfets de département interdiront la planification et la préparation de toute activité opérationnelle maritime, non couverte par une convention départementale prise en application de la présente instruction, qui auraient pour objectif l'intervention dans la partie des estuaires située en aval de la limite transversale de la mer ainsi qu'à l'extérieur des plans d'eaux intérieurs et des ports maritimes du département.

7. Modalités d'instruction et mise en œuvre de la circulaire dans les départements et collectivités d'outre-mer

Dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer où les missions de secours d'urgence prévues par l'article L. 1424-2 et suivants du CGCT sont exercées par un SDIS au sens de l'article L. 1424-1 du CGCT, l'ensemble des dispositions et modalités d'instruction prévues par la présente circulaire s'appliquent strictement. Les conventions et procédures adoptées sur son fondement sont cependant adaptées afin de tenir compte des particularités d'organisation des services déconcentrés de l'État, et notamment des autorités responsables de l'action en mer et de leurs services dans ces territoires.

Dans les collectivités d'outre-mer où les missions de secours d'urgence prévues par l'article L. 1424-2 et suivants du CGCT ne sont pas exercées par un SDIS au sens de l'article L. 1424-1 du CGCT, les objectifs généraux fixés par la circulaire doivent être respectés. Si les services en charge des missions de lutte contre l'incendie et de secours dans ces collectivités souhaitent pouvoir participer aux opérations de secours en mer, les modalités d'information mutuelle et de coopération entre ces derniers et les services en charge de l'organisation et de la coordination des opérations de secours et de sauvetage en mer doivent faire l'objet de procédures, et éventuellement de conventions, établies entre les autorités et services compétents. Ces procédures et conventions s'inspirent librement des modèles annexés à la présente circulaire afin de prendre en compte les particularités d'organisation des services de l'État et des SIS dans ces territoires.

8. Mise en œuvre

Les préfets maritimes, les délégués du gouvernement pour l'action de l'État en mer et les préfets de zone de défense et de sécurité organisent localement un suivi annuel des conventions-cadre afin d'évaluer leur mise en place et faire un retour d'expérience de leurs applications.

Le secrétaire général de la mer, le directeur générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer seront :

- destinataires des conventions-cadres départementales signées ainsi que de leurs éventuels amendements ultérieurs;
- tenus informés, chacun en ce qui les concerne, des toutes difficultés qui s'avèreraient en la matière.

Après douze mois de mise en oeuvre, ils s'effectueront un bilan d'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'écologie,
du développement durable, des transports
et du logement et par délégation :

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*

DANIEL BURSAUX

Pour le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration et par délégation :

*Le préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*

JEAN-PAUL KIHLE

DESTINATAIRES :

Messieurs les préfets maritimes (Manche – Mer du Nord, Atlantique, Méditerranée) ;

Messieurs les délégués du gouvernement pour l'action de l'État en mer d'outre-mer ;

Messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité du littoral métropolitain, à l'attention de messieurs les préfets délégués pour la défense et la sécurité (zones Nord, Ouest, Sud-Ouest et Sud) ;

Messieurs les hauts-fonctionnaires des zones de défense et de sécurité d'outre-mer ;

Messieurs les préfets des départements du littoral métropolitain et d'outre-mer, à l'attention de messieurs les directeurs des services d'incendie et de secours (SDIS et BPPM) ;

Messieurs les directeurs interrégionaux de la mer (Manche Est – Mer du Nord, Nord Atlantique – Manche Ouest, Sud-Atlantique et Méditerranée), à l'attention de messieurs les directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) ;

Messieurs les directeurs de la mer des départements d'outre-mer, à l'attention de messieurs les directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS).

Copies:

Monsieur le Premier ministre, à l'attention de Monsieur le secrétaire général de la mer ;

Monsieur le délégué général à l'outre-mer.

ANNEXE I

PRINCIPALES RÉFÉRENCES

- a) Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, signée à Hambourg le 27 avril 1979 et publiée par le décret n° 85-580 du 5 juin 1985;
- b) Code général des collectivités territoriales (CGCT);
- c) Code de la défense;
- d) Code des transports;
- e) Code des ports maritimes;
- f) Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- g) Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

- h) Décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- i) Décret n° 94-491 du 16 juin 1994 relatif à la rémunération de certains services rendus par les navires des administrations civiles de l'État ;
- j) Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- k) Décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- l) Décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- m) Décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- n) Décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
- o) Arrêté du 9 mars 1995 portant rémunération des services rendus par les navires des administrations civiles de l'État ;
- p) Instruction du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- q) Circulaire Premier ministre n° 4 628/SG du 30 juillet 1998 relative à la coordination dans la zone côtière des moyens de sécurité, de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer, relevant des préfets de zone de défense et des préfets maritimes en France métropolitaine ;
- r) Instruction du 29 juillet 2004 relative à l'accueil des navires en difficulté dans des lieux de refuge ;
- s) Instruction du 29 août 2011 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer ;
- t) Lettre n° 2202/SGMER du 24 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de la fiche de secours en mer (FDSM).

ANNEXE II

PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE DE COORDINATION ENTRE CROSS ET CODIS

I. – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les appels reçus concernant une intervention en mer font l'objet d'une procédure d'interconnexion téléphonique dite de « conférence à trois » permettant de relier simultanément, le CROSS, le CTA/ CODIS et le témoin/requérant.

Elle constitue le principe général de la coordination entre le CROSS et le CODIS. Ses modalités doivent permettre de transférer sans délai les éléments de l'alerte au centre devant assurer la coordination de l'opération.

En outre, le CROSS et le CODIS s'informent mutuellement en permanence et en temps réel de toute opération dans leur zone de compétence respective qui pourrait conduire l'autre partie à mettre en œuvre une opération de secours aux personnes dans son ressort.

Ces principes généraux s'appliquent dans les différents cas de figure détaillés ci-après.

II. – APPELS REÇUS AU CTA/CODIS CONCERNANT UNE INTERVENTION DE SECOURS EN MER

1. Procédure de conférence téléphonique

Les appels reçus par le CTA/CODIS et qui nécessitent une intervention en mer en dehors du ressort du SDIS font l'objet d'une procédure de conférence téléphonique entre le requérant, le CODIS et le CROSS.

L'interconnexion téléphonique donne lieu à la fourniture des éléments suivants :

- l'identification et les coordonnées téléphoniques du requérant ;
- sa localisation dans la mesure du possible ;
- la nature de l'appel ;
- les actions éventuellement entreprises de façon quasi concomitante à l'interconnexion téléphonique.

Si l'interconnexion n'a pu être réalisée avec le témoin ou le requérant, le CODIS retransmet au CROSS les informations précitées, en absence de conférence à 3.

Sont définies dans la convention les éventuelles possibilités pour le SDIS d'engager une action concomitante à la conférence téléphonique, ayant pour objectif de répondre à une détresse vitale identifiée à l'appel ou à une situation d'urgence particulière. Le ou les moyens engagés par le CODIS doivent être adaptés à la nature de l'urgence et aux conditions connexes (délai de transit, météorologie, capacité nautique des moyens, qualifications de l'équipage...). Le CROSS, assurant la coordination de l'opération, confirme, infirme ou complète ces éventuelles actions prises par le CODIS.

2. Information/Communication

Lorsque la mission est confiée au SDIS, le CODIS tient informé le CROSS des interventions réalisées par le SDIS dans le cadre de l'exercice de la « police des baignades ». Au besoin, le degré d'information du CROSS et ses modalités sont définies par l'intermédiaire de fiches communes.

Ces fiches peuvent établir le principe d'une conférence téléphonique entre le témoin requérant, le CODIS et le CROSS, en particulier lorsque l'alerte se situe dans une zone où la baignade n'est pas surveillée.

En cas d'inadaptation des moyens du SDIS, au regard des conditions d'environnement, des prévisions d'évolution de la situation ou de l'insuffisance des capacités opérationnelles mises à la disposition de la municipalité, le CODIS transmet au CROSS, sans délai, les éléments mentionnés au II-1. Le CROSS reprend alors la coordination des opérations de secours et assure la coordination opérationnelle de l'ensemble des moyens engagés à cet effet.

3. Compétences du CROSS

Le CROSS détermine le type de moyen (nautique, aérien ou terrestre) à mettre en œuvre et en informe le CODIS.

Sauf dispositions particulières locales explicites précisées dans le protocole d'accord particulier entre le préfet maritime et le préfet de zone de défense et de sécurité concernés, seul le CROSS est compétent pour l'engagement des moyens aériens de la sécurité civile en mer, y compris dans la zone de police des baignades.

Conformément au paragraphe 3 de la présente circulaire, des dérogations pour l'engagement en mer des moyens aériens pourront être accordées aux SDIS, ces dérogations circonstancielles étant précisées par protocole d'accord particulier sus-mentionné.

III. – CAS DES APPELS REÇUS AU CROSS CONCERNANT UNE INTERVENTION RELEVANT DU CODIS

1. Procédure de conférence téléphonique

Les appels sont reçus au CROSS par moyen téléphonique (numéros d'appel direct) ou par des moyens spécialisés de radiocommunication maritime (radiotéléphonie, appel sélectif numérique ou télex).

Les appels reçus au CROSS concernant une intervention relevant a priori de la zone de compétence ou d'intervention du SDIS font l'objet d'une procédure de conférence téléphonique entre le requérant, le CROSS et le CODIS.

Le CROSS transmet l'ensemble des éléments dont il dispose au CODIS en lui précisant :

- l'identification et les coordonnées téléphoniques du requérant ;
- sa localisation dans la mesure du possible ;
- la nature de l'appel ;
- les actions entreprises.

Si l'interconnexion n'a pu être réalisée avec le témoin ou le requérant, le CROSS retransmet au CODIS les informations précitées, en absence de conférence à 3.

A contrario du II.1, les actions susmentionnées ne peuvent être prédéfinies dans la convention car le CROSS, qui ne possède pas de moyens en propre, peut, en application des conventions internationales, engager tout navire et aéronef se trouvant à proximité d'une situation d'urgence.

2. Information/Communication

Le CODIS indique au CROSS les mesures dont il prend l'initiative et le tient régulièrement informé du résultat des actions entreprises.

IV. – COMPTE RENDU D'INTERVENTION

Le CROSS et le CODIS informent respectivement le préfet maritime et le COZ, de tout évènement porté mutuellement à leur connaissance et présentant un caractère sensible. Cette information est réalisée de manière précoce dès la réception d'éléments pertinents.

Le CROSS adresse au CODIS et au COZ un compte rendu normalisé d'intervention (SITREP) lorsqu'un moyen du SDIS ou de la sécurité civile a été engagé.

À l'issue d'une intervention en mer, le SDIS établit et adresse au CROSS une «fiche de secours en mer (FDSM)», conformément à l'instruction du secrétariat général de la mer.

V. – RETOUR D'EXPÉRIENCE

Dans le cadre d'une démarche de retour d'expérience et d'amélioration de la coordination des activités entre le CODIS et le CROSS, une fiche d'amélioration de la qualité est rédigée à l'occasion de tout constat de dysfonctionnement.

Cette fiche est transmise, à la diligence du chef de centre, aux parties intéressées. La réponse à la fiche doit intervenir dans le mois suivant sa réception. Elle spécifie l'action d'amélioration mise en œuvre et le calendrier associé.

ANNEXE III

CONVENTION-CADRE TYPE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS AUX OPÉRATIONS DE RECHERCHE, DE SECOURS ET DE SAUVETAGE EN MER

La version numérique de la convention-cadre est disponible sur les sites ministériels du premier ministre (www.circulaires.gouv.fr), de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (www.infosdis.fr) et de la direction des affaires maritimes (www.développement-durable.gouv.fr).

Cette version numérique sera actualisée, le cas échéant, en fonction de l'évolution du référentiel réglementaire relatif au secours en mer.



**CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU **XXXXXXXX (XX)**
AUX OPÉRATIONS DE RECHERCHE
ET DE SAUVETAGE EN MER**

< LOGO >

**Service départemental
d'incendie et de secours
du **XXXXX (XX)****

< LOGO >

**Centre régional opérationnel
de surveillance et de sauvetage
XXXXXXXXXX**

< LOGO >

**Préfecture
du département
du **XXXXX (XX)****

< LOGO >

**Préfecture de la zone
de défense et de sécurité
XXXXXX**

< LOGO >

**Préfecture maritime
de **XXXXXXXXXX****

DIFFUSION DU DOCUMENT

Exemplaires originaux :

- Préfet maritime de xx.
- Préfet de la zone de défense et de sécurité du xx.
- Préfet du département de xx.
- Directeur du SDIS xx.
- Directeur du CROSS xx.

Copies :

- Secrétaire général de la mer (organisme SECMAR).
- MIOMCTI / Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.
- MEDDTL / Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer / Directeur des affaires maritimes.

SUIVI DES ÉVOLUTIONS

Date	Objet
	Entrée en vigueur de la convention-cadre.

SOMMAIRE

1. **Cadre général**
2. **Intervention en mer**
 - 2.1. *Réacheminement des alertes et information réciproque*
 - 2.2. *Déclenchement des moyens*
 - 2.3. *Déroulement de l'opération*
 - 2.4. *Transmission en opération*
 - 2.5. *Continuité terrestre de l'opération*
 - 2.6. *Compte rendu d'intervention*
 - 2.7. *Retour d'expérience*
3. **Contributions particulières**
 - 3.1. *Armement des hélicoptères de la sécurité civile (OPTIONNEL)*
 - 3.2. *Renfort de la capacité opérationnelle de l'EEI du préfet maritime (OPTIONNEL)*
 - 3.3. *Préparation de l'accueil au port d'un navire ayant besoin d'assistance (OPTIONNEL)*
4. **Préparation**
 - 4.1. *Disponibilités des équipements*
 - 4.2. *Exercices et entraînements*
 - 4.3. *Échanges informels CROSS-CODIS*
5. **Dispositions relatives au personnel**
6. **Dispositions relatives aux matériels**
7. **Dispositions financières**
8. **Assurances**
9. **Suivi de la convention-cadre**
 - 9.1. *Correspondant*
 - 9.2. *Évaluation*
10. **Évolution de la convention-cadre**
 - 10.1. *Date d'entrée en vigueur et durée*
 - 10.2. *Avenant*
 - 10.3. *Règlements des litiges*
 - 10.4. *Résiliation*

VISAS

ANNEXE 1: LISTE DES ACRONYMES

ANNEXE 2: CIRCULAIRE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA MER RELATIVE À LA FICHE DE SECOURS EN MER

ANNEXE 3: RENFORT DE LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE DE L'EEI DU PRÉFET MARITIME (OPTIONNELLE)

ENTRE:

Monsieur **Prénom NOM**, préfet maritime de **XXXXXX**,
et désigné ci-après par « préfet maritime »,

ET

Monsieur **Prénom NOM**, préfet de la zone de défense et de sécurité de **XXXXXX**, préfet de la région **XXXXXX**,
préfet du département **XXXXXX**,
et désigné ci-après par « préfet de zone »,

ET

Monsieur **Prénom NOM**, préfet du département de **XXXXXX (XX)**,
et désigné ci-après « préfet de département »,

ET

Monsieur **Prénom NOM**, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours
de **XXXXXX (XX)**,
et désigné ci-après par les sigles «SDIS»,

ET

Monsieur **Prénom NOM**, directeur interrégional de la mer **XXXXXXXX**,
et désigné ci-après par le sigle «CROSS»,
désignés tous ensemble, sous le terme «parties» ou séparément sous le terme «partie».

VU

Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, signée à Hambourg le 27 avril 1979 et publiée
par le décret n° 85-580 du 5 juin 1985;

Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Code de la défense;

Codes des transports;

Code des ports maritimes;

Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en
détresse en mer;

Décret n° 94-491 du 16 juin 1994 relatif à la rémunération de certains services rendus par les navires des
administrations civiles de l'État;

Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer;

Décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer;

Décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les
départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

Décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives
aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité,
aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions
relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé
publique;

Arrêté du 9 mars 1995 portant rémunération des services rendus par les navires des administrations civiles de
l'État;

Instruction interministérielle du 8 octobre 1987 relative aux conditions de prise en charge des frais occasionnés par
les opérations d'aide médicale apportées aux malades ou blessés à bord des navires en mer;

Instruction du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Instruction du 29 août 2011 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer ;

Circulaire du Premier ministre n° 4.628/SG du 30 juillet 1998 relative à la coordination dans la zone côtière des moyens de sécurité, de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer, relevant des préfets de zone de défense et des préfets maritimes en France métropolitaine ;

Instruction du 29 juillet 2004 relative à l'accueil des navires en difficulté dans des lieux de refuge ;

Lettre n° 2202/SGMER du 24 novembre 2011 relative à la fiche de secours en mer (FDSM) (annexe 3) ;

Circulaire interministérielle MIOMCTI/DGSCGC et MEEDTL/DGITM/DAM n° NOR : INTE1224209C du 4 mai 2012 relatives aux contributions des services départementaux d'incendie et de secours aux opérations de recherche et de sauvetage en mer (texte support du présent modèle de convention-cadre).

CONSIDÉRANT

Les responsabilités du CROSS en matière de coordination des opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer, sous l'autorité du préfet maritime, directeur des opérations de secours en mer ;

La zone de compétence du CROSS, s'étendant sur l'ensemble des eaux maritimes de la zone de responsabilité pour la recherche et le sauvetage en mer attribuée à la France, à partir de la limite des eaux à l'exception des eaux situées à l'intérieur des limites administratives des ports et dans les estuaires en amont de la limite transversale de la mer ;

Les responsabilités et compétences du SDIS ainsi que leurs capacités opérationnelles pour couvrir les secours dans les estuaires en amont de la limite transversale de la mer, les plans d'eaux intérieurs et les ports maritimes du département, sous l'autorité du maire ou du préfet de département, directeur des opérations de secours ;

L'exercice par les maires des communes du littoral du pouvoir de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux (dénommée après par simplification « police des baignades ») [CGCT article L. 2213-23] ;

La participation des SDIS aux opérations de recherche et de sauvetage en mer au-delà de la bande des 300 m susmentionnée peut donner lieu à des opérations relevant des « secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation » [CGCT article L. 1424-2]. Toutefois, de telles opérations s'avèrent exclues de leurs zones de compétence territoriale. En conséquence, elles ne peuvent être considérées comme une des missions obligatoires des SDIS au sens de l'article L. 1424-2 du CGCT ;

La possibilité pour le SDIS de conventionner avec des organismes tiers pour la réalisation de prestations ou interventions qui ne se rattachent pas directement à ses missions de service public définies à l'article L. 1424-2 du CGCT ;

SUR PROPOSITION

- de monsieur **Prénom NOM**,
directeur du service départemental d'incendie et de secours du **XXXXX**
- de monsieur **Prénom NOM**,
directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage **XXXXX**

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. Cadre général

La présente convention-cadre a pour objet de définir les modalités de participation, en tant que de besoin, de personnels et/ou de moyens opérationnels du SDIS dans le cadre :

- des opérations de recherche et de sauvetage en mer, au profit principalement des baigneurs et des personnes pratiquant des loisirs ou sports nautiques, dans la façade littorale du département ;
- de l'armement des hélicoptères de la sécurité civile du littoral (optionnel) ;
- de renfort de la capacité opérationnelle de l'équipe d'évaluation et d'intervention (EEI) du préfet maritime (optionnel) ;
- de la préparation de l'accueil au port d'un navire en difficulté (optionnel).

La convention-cadre couvre également les exercices et entraînements des SDIS dans le cadre de la préparation opérationnelle à ces mêmes missions.

Est exclue du champ d'application de la présente convention-cadre la participation du SDIS :

- à l'armement des postes de secours de plage municipaux par ses personnels;
- aux dispositifs préventifs de secours en mer à l'occasion de campagne de pêche ou de manifestation nautique.

Pour les missions susmentionnées, cette exclusion ne dispense pas les SDIS de l'application des directives formulées dans la lettre n° 2202/SGMER du 24 novembre 2011 relative à la fiche de secours en mer (FDSM).

2. Intervention en mer

La procédure opérationnelle de coordination entre CROSS et CODIS pour la gestion des interventions en mer est présentée dans la circulaire NOR : INTE1224209C du 4 mai 2012.

2.1. Réacheminement des alertes et information réciproque

La procédure de coordination vise à introduire le dialogue opérationnel nécessaire entre CROSS et CODIS.

Le principe de la coordination entre le CROSS et le CODIS repose sur :

- un schéma commun de réacheminement sans délai des éléments d'une alerte ayant trait à leur champ d'action respectif;
- l'instauration d'une conférence à trois « CROSS – CODIS – Requérant/Témoin » permettant au centre devant assurer la coordination de l'opération de disposer sans délai des éléments de l'alerte;
- une information mutuelle en permanence et en temps réel de toute opération dans leur zone de compétence ou d'intervention respective, dès lors que celle-ci est susceptible de conduire l'autre centre opérationnel, selon les circonstances, soit à prendre la coordination d'ensemble de l'opération, soit à engager des moyens sous sa responsabilité opérationnelle.

Le CROSS et le CODIS informent respectivement le préfet maritime et le COZ, de tout évènement porté mutuellement à leur connaissance et présentant un caractère sensible. Cette information est réalisée de manière précoce dès la réception d'éléments pertinents.

2.2. Déclenchement des moyens

En fonction de l'analyse de la situation en mer, le CROSS détermine le type de moyen à mettre en œuvre (nautiques, aériens ou terrestres) et en informe le CODIS. Il annule ou confirme les moyens éventuellement engagés à l'initiative du CODIS dans le cadre des actions entreprises de façon quasi concomitante à l'interconnexion téléphonique.

Le CROSS attribue à la mission un numéro d'opération qu'il communique au CODIS.

Le CROSS formule une demande de concours au CODIS au début de l'opération ou en cours d'opération si un renfort s'avère nécessaire. Le CODIS engage alors les moyens du SDIS selon leur disponibilité et informe le CROSS des délais de mise en œuvre et/ou d'arrivée sur zone.

Lorsque les moyens demandés sont susceptibles d'amoindrir la couverture départementale des risques, le préfet de département (SDIS) en informe le préfet de zone (COZ).

Sauf dispositions particulières explicitées dans des protocoles d'accords particuliers entre le préfet maritime et le préfet de zone de défense et de sécurité, seul le CROSS est compétent pour la mise en œuvre des moyens aériens de la sécurité civile dans la zone de compétence du préfet maritime et dans la zone de police des baignades.

2.3. Déroulement de l'opération

Coordination des opérations :

L'ensemble des moyens engagés par le CODIS est coordonné par le CROSS.

Le chef de bord du moyen nautique du SDIS reste responsable de la sécurité de l'embarcation et du personnel à bord. Il reste juge de la possibilité de réaliser l'intervention. Il peut désengager ses moyens s'il juge que les conditions d'environnement et de navigabilité de son embarcation ne permettent pas de remplir en sécurité la mission confiée. Dans ce cas, le chef de bord informe immédiatement le CROSS, qui informera à son tour le CODIS.

Lorsque le personnel du SDIS est projeté sur zone par un moyen extérieur au SDIS et désigné par le CROSS (hélicoptère de la sécurité civile, vedette d'une administration ou de la SNSM,...), il se place sous l'autorité du commandant de bord de l'aéronef ou du chef de bord du moyen. Ce dernier reste juge de la faisabilité de la mission et des modalités d'accomplissement de celle-ci. Le chef du détachement du SDIS reste quant à lui, seul habilité à juger de la sécurité des actions qui relèvent de son autorité.

Lors d'opération impliquant plusieurs moyens, le CROSS peut désigner un coordonnateur sur zone « on scene coordinator – OSC ». L'OSC :

- devient l'interlocuteur unique du CROSS pour les moyens de sauvetage engagés sur zone et que le CROSS place sous sa coordination,
- coordonne les manœuvres des intervenants, sur instruction du CROSS,
- assure la remontée d'information vers le CROSS de l'ensemble des moyens engagés sur zone.

Fin des opérations :

À la clôture de la mission, le CROSS en informe le CODIS et donne alors liberté de manœuvre aux moyens engagés.

Le CODIS reprend le contrôle opérationnel de ses moyens.

2.4. *Transmission en opération*

Dès lors qu'un moyen nautique SDIS est susceptible d'intervenir dans une opération coordonnée par le CROSS, il doit être équipé d'une radio VHF marine.

Le chef de bord du SDIS procède impérativement à une prise de contact radio avec le CROSS (VHF canal 16) avant l'appareillage.

Il effectue un compte rendu systématique à chaque phase de son action par VHF (canal précisé par le CROSS) :

- appareillage,
- compte rendu d'ambiance à l'arrivée sur zone,
- en cours d'intervention, selon une périodicité convenue entre le chef de bord et le CROSS ou pour toute difficulté particulière,
- demande de renfort ou de moyens complémentaires,
- bilan final en quittant la zone,
- retour au mouillage ou à la base.

Selon les circonstances et afin d'assurer la continuité des transmissions, le CODIS peut être amené à établir une liaison relais, *via* une VHF marine activée à partir d'un point haut sur le littoral, entre les moyens nautiques du SDIS sur zone et le CROSS (procédure « MODERATO »).

En parallèle des comptes-rendus au CROSS, le chef de bord peut informer le CODIS du déroulement de l'intervention. Cette information ne peut en aucun cas donner lieu à l'envoi de moyens complémentaires à la seule initiative du CODIS.

2.5. *Continuité terrestre de l'opération*

Afin d'assurer la prise en charge dans les meilleurs délais des victimes lors du débarquement à quai ou sur la zone de pose (DZ), le CROSS s'assure que le CODIS dispose des informations du lieu et de l'horaire prévisionnel d'arrivée du vecteur de transport des victimes.

2.6. *Compte rendu d'intervention*

Selon le caractère de l'intervention, le CODIS assure l'information du préfet de département.

Le CROSS adresse au CODIS et au COZ un compte rendu normalisé d'intervention (Situation Report – SITREP) lorsqu'un moyen du SDIS ou de la sécurité civile a été engagé.

Si pour des raisons exceptionnelles (problème ponctuel de couverture radio par exemple) une intervention menée en mer par un SDIS n'est pas réalisée sous la coordination du CROSS, il appartient au SDIS de remplir une fiche de secours en mer (FDSM) et de la transmettre *a posteriori* au CROSS dans le mois qui suit. Si nécessaire, une fiche d'amélioration de la qualité, telle que définie au paragraphe suivant, est établie.

La FDSM est saisie par le CROSS dans le logiciel dédié au suivi et à l'enregistrement statistique des opérations de secours en mer.

Le modèle de FDSM est donné en annexe de la présente convention.

2.7. *Retour d'expérience*

Dans le cadre d'une démarche de retour d'expérience et d'amélioration de la coordination des activités entre le CODIS et le CROSS, une fiche d'amélioration de la qualité est rédigée à l'occasion de tout constat de dysfonctionnement.

Cette fiche est transmise, à la diligence du chef de centre, aux parties intéressées. La réponse à la fiche doit intervenir dans le mois suivant sa réception. Elle spécifie l'action d'amélioration mise en œuvre et le calendrier associé.

Le CROSS fournira aux différentes parties impliquées le modèle de fiche en vigueur.

3. Contributions particulières

3.1. Armement des hélicoptères de la sécurité civile (OPTIONNEL)

La composition de l'équipage d'un hélicoptère de la sécurité civile inclut un pilote commandant de bord et un mécanicien opérateur de bord.

L'équipe embarquée, qui s'ajoute à l'équipage, peut être composée de plongeurs, personnels médicaux ou autres spécialistes.

La qualité des personnels composant l'équipe embarquée sera définie en fonction de la nature de la mission. Leur nombre ne devra en aucun cas excéder les limites fixées par le commandant de bord.

Afin de rendre plus efficace l'organisation des secours par hélicoptère sur le littoral, le SDIS peut contribuer à l'armement journalier des d'hélicoptères de la sécurité civile avec ses personnels sauveteurs et ses équipes médicales.

Les questions relatives aux effectifs, niveaux d'emploi et tours de garde sont réglées par convention particulière entre le préfet de zone, le préfet de département et le SDIS.

Le préfet maritime et le CROSS sont informés de la mise en œuvre de ce dispositif de médicalisation ou de sauvetage ainsi que de l'indisponibilité opérationnelle (envoi sur des missions terrestres) et techniques (maintenance...) des hélicoptères de la sécurité civile.

3.2. Renfort de la capacité opérationnelle de l'EEI du préfet maritime (OPTIONNEL)

Le préfet maritime désigne une « équipe d'évaluation et d'intervention » (EEI) projetable à bord d'un navire en difficulté en mer. Le rôle de l'EEI est de recueillir les informations nécessaires pour permettre au préfet maritime d'apporter au navire une solution adaptée à sa situation.

Les effectifs et capacités des équipes sont modulables selon le type d'événement. Les modules « secours » sont assurés par les marins-pompiers de la base navale la plus proche.

Le SDIS dispose d'un personnel spécialisé qui peut contribuer au renforcement de la capacité opérationnelle de l'EEI dans des domaines particuliers, dont notamment celui des risques technologiques.

Sur demande du préfet maritime, le préfet de zone sollicite le SDIS pour qu'il engage les moyens préalablement identifiés en annexe de la présente convention et les conseillers techniques associés. La doctrine d'emploi de ces moyens peut faire l'objet d'un document connexe à la présente convention.

Les conseillers techniques désignés par le SDIS sont placés sous l'autorité de l'officier désigné par le préfet maritime pour diriger l'EEI.

3.3. Préparation de l'accueil au port d'un navire ayant besoin d'assistance (OPTIONNEL)

Un navire peut, sur décision du préfet maritime, être dérouté vers un port maritime pour être mis à l'abri, conformément à l'instruction du premier ministre relative à l'accueil des navires ayant besoin d'assistance.

Cette procédure d'accueil fait l'objet d'une consultation des autorités terrestres par l'autorité maritime.

Afin de recueillir toute information nécessaire à la réalisation de l'intervention en zone portuaire, le préfet de département peut solliciter l'envoi à bord du navire, en approche du port, d'experts techniques du SDIS.

Dans ce cadre, il saisit le préfet maritime de la demande et en tient informé le préfet de zone. Le SDIS et le CROSS sont informés de la décision du préfet maritime.

À bord du navire, les experts techniques du SDIS sont placés sous l'autorité du représentant du préfet maritime. Ils recueillent et transmettent au CODIS les données pertinentes pour la préparation de l'intervention à quai.

Le CODIS retransmet au préfet de département ces informations qui sont également portées à la connaissance du CROSS.

Une fois le navire accosté, le SDIS assure la conduite des secours, sous la direction opérationnelle du préfet de département.

4. Préparation

4.1. Disponibilités des équipements

Chaque année ou à l'occasion de chaque modification, le SDIS informe le CROSS de ses moyens mobilisables, de leur implantation, de leurs capacités opérationnelles et techniques.

Le SDIS informe le CROSS des périodes d'indisponibilité programmées pour entretien ou réparation de ses moyens.

Sur demande, le CODIS informe le CROSS du niveau de disponibilité en temps réel de ses moyens.

4.2. Exercices et entraînements

Les exercices conjoints sont l'occasion d'échanges entre les différents moyens de sauvetage susceptibles d'être mobilisés par le CROSS et optimisent la compréhension générale de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en mer.

Chaque année, la participation des moyens SDIS aux exercices ORSEC maritimes et/ou aux autres exercices maritimes organisés avec le CROSS sera recherchée.

Le SDIS peut être amené à annuler un entraînement ou sa participation à un exercice conjoint notamment en fonction des conditions météorologiques, de l'état de la mer ou du volume d'activité de secours dans le département.

Le CROSS est systématiquement tenu informé (localisation, début et fin) des exercices ou entraînements organisés à la mer pour l'entraînement propre des équipes du SDIS.

4.3. Échanges informels CROSS-CODIS

Afin de promouvoir les échanges entre les services et la diffusion des bonnes pratiques, des visites croisées des installations et des centres opérationnels ainsi que des formations réciproques sont organisées au profit du personnel du CROSS et du SDIS.

Ce programme d'échanges fait l'objet d'une planification annuelle entre le SDIS et le CROSS.

5. Dispositions relatives au personnel

Le personnel du SDIS est qualifié et habilité par le SDIS selon les prescriptions des guides nationaux de référence élaborés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Les chefs de bord du SDIS sont par ailleurs détenteurs des qualifications adaptées à la conduite de leurs embarcations et à leurs activités.

6. Dispositions relatives aux matériels

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) fait état des risques auxquels le SDIS doit faire face. Les objectifs de couverture de la frange littorale, déterminant la capacité opérationnelle à pouvoir apporter une réponse opérationnelle cohérente et adaptée en fonction des domaines d'intervention stipulés dans la présente convention, sont déterminés en concertation avec l'ensemble des acteurs du secours en mer.

Le règlement opérationnel du SDIS fera référence à la présente convention-cadre pour ce qui relève de l'organisation et la participation du SDIS à la couverture des secours dans la bande littorale.

Les moyens nautiques du SDIS et leurs équipements sont conformes à la réglementation applicable pour les activités de secours en mer.

Chaque partie reste propriétaire des matériels et équipements acquis dans le cadre de la présente convention-cadre et mis à la disposition d'une autre partie dans le cadre de son exécution.

7. Dispositions financières

Opérations n'ouvrant droit à aucun remboursement :

Les opérations de secours à personnes n'ouvrent pas de droit à rémunération.

Les frais engagés par le SDIS à l'occasion des opérations de recherche et de sauvetage en mer restent à sa charge.

Opérations ouvrant droit à remboursement :

En application de l'article L. 1424-42 du CGCT, dans le cadre d'une convention, le conseil d'administration du SDIS fixe la nature des prestations d'assistance (remorquage, récupération de planche à voile,...) engagées à l'occasion d'opérations de secours à personne et leurs conditions de prise en charge financière. Le SDIS communique aux parties, à titre d'information, la grille tarifaire de ces prestations.

La participation aux opérations d'assistance aux navires en danger de se perdre (incendie, voie d'eau,...) ouvre droit à rémunération, par le propriétaire du navire, si l'action a été efficace (principe: *no cure, no pay*). La rémunération est évaluée au prorata des actions engagées par les différents intervenants, de la valeur marchande du bien et de sa cargaison. Dans le cadre de la procédure de recouvrement, le SDIS adresse au préfet maritime le bilan des moyens et les justificatifs des frais engagés lors de l'opération.

Actions de formation :

Les frais engagés à l'occasion des exercices et des entraînements restent à la charge des parties.

8. Assurances

Chacune des parties reste responsable des dommages et préjudices de toutes natures causés par ses membres uniquement, et de quelque manière que ce soit, tant aux navires, aux matériels et aux installations, qu'à son personnel ou à des tiers, et trouvant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, leur origine dans l'exécution de la présente convention-cadre.

Le SDIS souscrit et maintient en cours de validité les polices d'assurances qu'il juge appropriées afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun qu'en vertu de ses engagements résultant de l'exécution de la présente convention-cadre.

9. Suivi de la convention-cadre

9.1. Correspondant

Chaque partie désigne et communique aux autres parties le nom et les coordonnées du correspondant chargé, au sein de son organisme, de la mise en œuvre et du suivi de la présente convention-cadre.

9.2. Évaluation

L'ensemble des dispositions fait l'objet d'une évaluation régulière entre les parties à l'occasion de réunion annuelle.

Lors de ces réunions sont évoqués l'activité opérationnelle, l'entraînement, le suivi des FAQ et toutes les difficultés rencontrées.

Ces réunions font l'objet d'un relevé de décisions et le cas échéant d'un plan d'actions correctives, diffusés à l'ensemble des parties.

10. Évolution de la convention-cadre

10.1. Date d'entrée en vigueur et durée

La présente convention-cadre entre en vigueur à la date de la dernière signature des parties.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq années consécutives.

Les parties se réunissent six mois avant la fin du terme des 5 ans pour analyser les modalités de son éventuelle révision ou reconduction.

10.2. Avenant

À l'initiative d'une des parties, il pourra être étudié toute proposition de modification de la présente convention-cadre. Les modifications devront être acceptées par l'autre partie et faire l'objet d'un avenant validé avant son entrée en vigueur.

Les éléments modifiés de la présente convention-cadre ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis. Les éventuels changements de coordonnées peuvent être mis à jour par simple courrier.

Le SGMER et les directions ministérielles de tutelle sont tenus informés des modifications.

10.3. Règlements des litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention-cadre. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

10.4. Résiliation

La résiliation de la présente convention-cadre peut être initiée par l'une ou l'autre des parties pour des motifs d'intérêt général ou pour un désaccord insurmontable.

La résiliation ne peut être notifiée qu'en fin d'année calendaire, par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois mois.

Le SGMER et les directions ministérielles de tutelle sont tenus informés de cette résiliation.

VISAS

La présente convention cadre comporte 10 articles et 3 annexes.

Fait en cinq exemplaires originaux.

<p>Lieu et date:</p> <p>Le titre/grade, fonction</p> <p>Prénom NOM</p>	<p>Lieu et date:</p> <p>Le titre/grade, fonction</p> <p>Prénom NOM</p>
<p>Lieu et date:</p> <p>Le titre/grade, fonction</p> <p>Prénom NOM</p>	<p>Lieu et date:</p> <p>Le titre/grade, fonction</p> <p>Prénom NOM</p>
<p>Lieu et date:</p> <p>Le titre/grade, fonction</p> <p>Prénom NOM</p>	

ANNEXE 1

LISTE DES ACRONYMES

CGCT	: Code général des collectivités territoriales
CMS	: Coordonnateur de mission de sauvetage du CROSS
CODIS	: Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COM	: Centre des opérations maritimes de la préfecture maritime
COS	: Commandant des opérations de secours
COZ	: Centre opérationnel de zone de préfecture de zone de défense et de sécurité
CROSS	: Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage
CTA	: Centre de traitement des alertes du CODIS
DAM	: Directeur des affaires maritimes (MEDDTL/DGTIM)
DGITM	: Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
DIRM	: Direction interrégionale de la mer
DOS	: Directeur des opérations de secours
DGSCGC	: Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (MIOMCTI)
EEI	: Équipe d'évaluation et d'intervention du préfet maritime
FAQ	: Fiche d'amélioration de la qualité
FDSM	: Fiche de secours en mer
OSC	: On Scene Coordinator (coordonnateur sur les lieux)
SAR	: Search and rescue (recherche et sauvetage)
SDACR	: Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDIS	: Service départemental d'incendie et de secours
SGMER	: Secrétaire général de la mer
SITREP	: Situation report (compte rendu de situation normalisé)
SNSM	: Société nationale de sauvetage en mer

ANNEXE 2

LETTRE N° 2202 DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA MER
DU 24 NOVEMBRE 2011 RELATIVE À LA FICHE DE SECOURS EN MER



PREMIER MINISTRE

Secrétariat
Général de la Mer

Le Secrétaire général

Paris, le 24 NOV. 2011

N° 2202 /SGMER

Le Secrétaire général de la mer

à

Destinataires in fine

Objet : Fiche de secours en mer. (FDSM)
Pièce jointe : 1.

Afin d'améliorer la perception des pouvoirs publics sur les accidents liés à l'exercice des loisirs nautiques et de la baignade pratiqués dans la frange littorale, d'optimiser l'analyse statistique des origines des accidents précités et de contribuer, ainsi, à la sensibilisation des usagers une fiche d'intervention sur le domaine maritime a été mise en service à titre expérimental.

Les résultats de cette expérimentation se sont avérés concluant dans les départements littoraux où elle a été pleinement conduite, et ont permis de mieux préciser l'objectif de cette fiche, d'ajuster les données à recueillir et de préciser leur destination.

La présente instruction fixe le contenu de la version finale cette fiche de secours en mer (FDSM) et définit les modalités de son exploitation par les services concernés. Elle entre en application à compter du 1 janvier 2012.

1. Champ d'application.

Toute intervention de secours ou de sauvetage réalisée en mer et dans la partie des estuaires située en aval de la limite transversale de la mer donne lieu à l'établissement d'une fiche lorsque l'opération n'est pas coordonnée par un CROSS et qu'elle est conduite :

- dans les zones où la baignade et les activités nautiques sont surveillées par les maires en application de l'article L 2213-13 du code général des collectivités territoriales ;
- à l'extérieur des zones précitées, dans les espaces littoraux où sont pratiquées, à partir du rivage, la baignade, la plongée et les loisirs nautiques.

Les événements donnant lieu à l'établissement des fiches constituent des accidents ou des incidents créant un risque immédiat pour la vie ou l'intégrité physique de la personne impliquée.

Le contenu de cette fiche dont le modèle est annexé à la présente instruction, est compatible avec les données de la statistique nationale relative aux secours en mer.

2. Modalités d'établissement :

La fiche de secours en mer est remplie par les personnels des « Service Départemental d'Intervention et de Secours » SDIS, ainsi que par tout personnel armant les postes de plages, à l'issue d'une intervention réalisée à leur initiative. .

La FDSM est établie sous la responsabilité :

- du commandant des opérations de secours lorsque le moyen est engagé par le SDIS
- de la personne spécialement désignée au sein du détachement armant un poste de plage.

3- Validation, transmission et archivage des FDSM.

Une copie de chaque fiche de secours en mer est transmise mensuellement au CROSS dans le ressort duquel ont eu lieu les interventions, aux mairies des communes littorales impliquées par les opérations de secours ainsi qu'à la préfecture de département, la préfecture maritime ou, outre-mer, aux délégués du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Chaque organisme émetteur doit mettre en place une procédure de validation interne des fiches avant transmission ainsi que des modalités d'archivage.

Les maires des communes littorales définiront ces procédures et ces modalités d'archivage avec le service ou l'association assurant la surveillance des plages.

4- Exploitation des FDSM.

Les données contenues dans les fiches sont intégrées à la statistique annuelle sur le secours en mer établie par la direction des affaires maritimes. Elles sont destinées à répondre aux besoins du bureau d'enquête sur les événements de mer, ainsi qu'aux besoins d'information des autorités, directions, services et organismes déployés pour l'exercice de la sécurité des loisirs nautiques. Elles sont annuellement transmises à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises qui en tient compte pour l'établissement du bilan statistique des services d'incendie et de secours.

5- Mise en œuvre de l'instruction.

Le contenu de la présente instruction sera porté à la connaissance des maires des communes littorales et des SDIS des départements côtiers par l'intermédiaire de la direction générale de la sécurité civile et de gestion de crise.

Cette direction générale ainsi que la direction des affaires maritimes informeront le secrétariat général de la mer du bilan annuel d'application de la présente instruction.


Jean-François TALLEC

DESTINATAIRES :

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT :

Direction des affaires maritimes

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION :

- Direction générale de la sécurité civile et de gestion de crise
- Direction générale de la gendarmerie nationale
- Direction générale de la police nationale

SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

Copies :

PREFECTURES MARITIMES / DIVISION DE L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER :

- Manche-Mer du nord,
- Atlantique,
- Méditerranée

MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER :

- Antilles,
- Guyane,
- Réunion,
- Nouvelle Calédonie,
- Polynésie française

MESSIEURS LES PRÉFETS DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ :

- Nord,
- Ouest,
- Sud ouest,
- Méditerranée

FICHE DE SECOURS EN MER

CROSS géographiquement compétent :		Service d'intervention :	
N° d'opération CROSS ¹ :		N° d'opération du service :	
Autorité ¹ :			
<input type="checkbox"/> Préfecture Maritime		<input type="checkbox"/> Préfecture	
<input type="checkbox"/> Mairie		<input type="checkbox"/> Autorités portuaires	
Date/heure d'intervention		Début :	
Commune :		Fin :	
Secteur/lieu-dit/plage :		Département :	
Zone d'intervention		et/ou coordonnées GPS :	
<input type="checkbox"/> Port et accès		<input type="checkbox"/> Littoral non surveillé < 300 m	
<input type="checkbox"/> Plage surveillée < 300 m		<input type="checkbox"/> De 300 m à moins de 2 NM	
Événement :			
<input type="checkbox"/> Secours à personnes (uniquement quand il n'y a pas d'embarcation) <input type="checkbox"/> baignade, <input type="checkbox"/> plongée apnée, <input type="checkbox"/> plongée bouteille, <input type="checkbox"/> Autres (<i>accident d'ordre médical non directement lié à la pratique d'une activité nautique</i>)			
<input type="checkbox"/> Secours à personne victime d'un accident de navire : abordage, incendie, chavirement, échouement, <u>voie d'eau</u> , <u>démâtage</u> , chute par-dessus bord (homme à la mer)			
<input type="checkbox"/> Secours à personne victime d'un accident d'engin non immatriculé : planche à voile, surf, kite-surf, kayak de mer, engin de plage			
<input type="checkbox"/> Fausses alertes			
Précisions :			
Moyen d'alerte		Qui alerte	
<input type="checkbox"/> GSM		<input type="checkbox"/> Témoin	
<input type="checkbox"/> Téléphone fixe		<input type="checkbox"/> Famille ou Proche	
<input type="checkbox"/> Autre :		<input type="checkbox"/> CODIS / CTA	
		<input type="checkbox"/> Autre :	
Type de moyens engagés (<i>plusieurs choix possibles</i>)			
<input type="checkbox"/> Poste de plage (sauveteur, surveillant)		<input type="checkbox"/> Plongeur	
<input type="checkbox"/> Vedette < 40 m		<input type="checkbox"/> Hélicoptère	
<input type="checkbox"/> Patrouille		<input type="checkbox"/> Autre :	
		<input type="checkbox"/> Embarcation légère (pneumatique, jetski)	
		<input type="checkbox"/> Véhicule sanitaire	
Bilan sur les personnes (<i>plusieurs choix possibles, inscrire le nombre</i>)			
impliqués		décédé(s)	
secouru(s) dont blessé(s)		disparu(s)	
tiré(s) d'affaire seul(s) dont blessé(s)			
Type de flotteur (<i>si flotteur impliqué</i>)		Immatriculation du flotteur si engin immatriculable:	
<input type="checkbox"/> annexe		<input type="checkbox"/> Fluvial / Péniche	
<input type="checkbox"/> Canoë-Kayak-aviron		<input type="checkbox"/> Pêche-plaisance	
<input type="checkbox"/> Plaisance à moteur - bateau habitable - bateau non habitable		<input type="checkbox"/> Plaisance à voile - voilier monocoque habitable, - voilier multicoque habitable	
<input type="checkbox"/> Autres loisirs nautiques: (préciser)		<input type="checkbox"/> Véhicule nautique à moteur (scooters, jetski...)	
		<input type="checkbox"/> Kite surf	
		Descriptif du support : type, marque, (préciser)	

¹ A remplir par le CROSS destinataire de la fiche

Bilan sur le flotteur

Remorqué

Assisté

Échoué

Perdu / Coulé / Abandonné

Autres :

ANNEXE 3

**RENFORT DE LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE
DE L'EEI DU PRÉFET MARITIME (OPTIONNELLE)**

I. – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les capacités matérielles et humaines du SDIS peuvent venir renforcer le dispositif d'intervention engagé par le préfet maritime. La présente annexe à la convention a pour objectif de les identifier afin que le directeur des opérations de secours soit en mesure de planifier leur engagement au regard des idées de manœuvre retenues.

Les moyens matériels devant être projetables par voie aérienne ou maritime, ils doivent être constitués en lots. Leurs encombrements et leurs masses sont spécifiés.

Sauf autres dispositions d'entente entre les parties, les moyens de protection individuels et les équipements de sauvetage (brassières, combinaisons de protection thermique si nécessaire...) imposés pour ce type de mission, sont à la charge du SDIS en ce qui concerne son personnel.

**II. – RECENSEMENT DES MOYENS DU SDIS SUSCEPTIBLES
D'ÊTRE ENGAGÉS EN RENFORT DE L'EEI**

1. Les moyens sanitaires

À renseigner

2. Les moyens de lutte contre l'incendie

À renseigner

3. Les moyens de lutte contre les voies d'eau

À renseigner

4. Les moyens de lutte contre les menaces radiologiques, bactériologiques et chimiques

À renseigner

5. Autres moyens

À renseigner